

**Accord du 19 décembre 2024**  
relatif aux salaires minimaux conventionnels  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

NOR : ASET2550141M

IDCC : 1586

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FICT,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFTC CSFV ;**

**FGA CFTD,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Les partenaires sociaux, représentants des entreprises et des salariés, se sont réunies en commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) le 18 décembre 2024 afin de négocier sur les salaires minimaux conventionnels de la branche des industries charcutières.

Le présent accord annule et remplace l'accord relatif aux salaires minimaux conventionnels applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, signé le 12 septembre 2023.

Dans un contexte économique dégradé mais avec la volonté de négocier une nouvelle grille des salaires minimaux conventionnels à la suite de l'échec des négociations du début d'année 2024, les partenaires sociaux se sont entendus sur un compromis équilibré qui revalorise les salaires minimaux conventionnels au 1<sup>er</sup> janvier 2025 en répondant à trois priorités :

- augmenter les salaires des coefficients des ouvriers/employés, inférieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance à la suite de l'augmentation anticipée du Smic du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- instaurer de nouveau un écart significatif de + 12 euros entre le premier coefficient de la grille et le salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- augmenter les salaires des autres coefficients des ouvriers/employés, techniciens/agents de maîtrise et cadres tout en conservant les écarts existants entre les coefficients.

## Article 1<sup>er</sup> | Salaires minimaux conventionnels au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Les salaires minimaux mensuels garantis, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques, s'établissent comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Catégorie	Niveau	Coefficient	Salaire minimum mensuel garanti (151,67 heures) « base 35 heures »
Ouvriers/employés	Niveau I	125	1 813,8 €
		130	1 819,1 €
		135	1 824,4 €
		140	1 830,6 €
	Niveau II	145	1 835,9 €
		150	1 841,2 €
		155	1 846,4 €
		160	1 858,0 €
		165	1 879,0 €
	Niveau III	170	1 889,4 €
		175	1 922,7 €
		180	1 955,0 €
		185	1 988,3 €
		190	2 019,5 €
		195	2 053,9 €
Techniciens/ agents de maîtrise	Niveau IV	200	2 104,9 €
		205	2 125,8 €
		210	2 147,7 €
		215	2 171,6 €
		220	2 201,8 €
		225	2 238,2 €
	Niveau V	230	2 274,6 €
		235	2 311,2 €
		240	2 348,6 €
		245	2 384,0 €
		250	2 419,4 €
		255	2 456,9 €

Catégorie	Niveau	Coefficient	Salaire minimum mensuel garanti (151,67 heures) « base 35 heures »
	Niveau VI	260	2 495,5 €
		265	2 531,9 €
		270	2 570,5 €
		275	2 607,9 €
		280	2 645,5 €
		285	2 680,9 €
		290	2 720,5 €
		295	2 756,9 €
	Niveau VII	300	2 794,3 €
		305	2 830,8 €
		310	2 868,3 €
		315	2 906,9 €
		320	2 944,3 €
		325	2 981,8 €
		330	3 016,2 €
		335	3 055,7 €
Cadres	Niveau VIII	340	3 092,2 €
		345	3 130,7 €
	Niveau VIII	350	3 280,3 €
	Niveau IX	400	3 537,6 €
	Niveau X	600	4 955,2 €
700		5 695,1 €	

## Article 2 | *Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*

Les partenaires sociaux réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes conformément aux dispositions des articles L. 3221-2 et L. 1142-7 du code du travail.

Les partenaires sociaux rappellent que le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et contribue largement à favoriser la mixité des emplois.

Les partenaires sociaux encouragent les entreprises de la branche à poursuivre leurs actions afin de parvenir à une égalité professionnelle effective conformément aux articles D. 1142-2 à D. 1142-14 du code du travail et aux annexes I et II du décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise.

## Article 3 | *Modalités pour les entreprises de moins de cinquante salariés*

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux rappellent qu'un accord portant sur les salaires minimaux conventionnels applicables aux salariés de la

branche n'a pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise.

#### **Article 4 | Clause de rendez-vous**

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir, dans les meilleurs délais, en cas de revalorisation au cours de l'année du Smic, si celui-ci devient supérieur au salaire minimum conventionnel du premier coefficient prévu par le présent accord.

#### **Article 5 | Champ et durée d'application**

Le champ d'application du présent accord est la branche des industries charcutières.

Il est rattaché à la convention collective nationale des industries charcutières (IDCC 1586) et à la convention collective nationale de la boyauderie (IDCC 1543) dont les champs d'applications ont été fusionnés par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

#### **Article 6 | Force normative**

Les salaires minimaux conventionnels prévus par le présent accord constituent les salaires minimaux hiérarchiques au sens du 1° de l'article L. 2253-1 du code du travail.

À ce titre, et conformément au dernier alinéa de ce même article, les stipulations du présent accord prévalent sur celles de l'accord collectif d'entreprise, sauf à ce que ce dernier assure des garanties au moins équivalentes.

#### **Article 7 | Dépôt, extension et publicité**

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent accord fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension en application des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et L. 2261-24 du code du travail.

Le présent accord fera également l'objet d'une publication sur la base de données nationale, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

#### **Article 8 | Modalités d'application**

Les dispositions du présent accord seront applicables aux entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire à partir du jour qui suivra leur dépôt auprès de la direction générale du travail.

Elles le seront aux entreprises couvertes par la convention collective nationale des industries charcutières et non adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

*Fait à Paris, le 19 décembre 2024.*

(Suivent les signatures.)